

MEMOIRE

POUR la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, représentée par soixante Docteurs, reclamans l'éxécution des Statuts, des Decrets & des Usages de ladite Faculté.

CONTRE le Sieur MARTINENQ, Doyen & Consors, prétendans proceder à la réception du Sieur Combalusier, au préjudice de ce qui est prescrit par lesdits Statuts, Décrets & Usages.

DAns la question soumise au jugement de la Cour, il s'agit de sçavoir si un Bachelier de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, parcequ'il a écrit quelques Mémoires pour cette Compagnie, & parcequ'il a sçu adroitement se ménager des Protecteurs distingués, doit être reçu sans subir les Actes probatoires, & contre les regles prescrites par les Statuts enregistrés en la Cour, & par les Decrets les plus autentiques.

Faut-il pour contenter un Particulier renverser en sa faveur les reglemens les plus sagement établis ? Faut-il sacrifier à la vanité d'un Bachelier les usages non interrompus d'une Compagnie, & des usages aussi avantageux au Public, que capables de contribuer à l'honneur & au progrès de la Médecine ? Si la Faculté doit quelque reconnoissance au sieur Combalusier, n'a-t-elle point d'autre moyen de la lui témoigner ?

Le procédé d'un Bachelier qui prétend à force ouverte entrer

dans une Compagnie contre toutes les regles & malgré les deux tiers * des Membres qui la composent, est bien étrange & bien révoltant par lui-même ; mais un motif encore plus puissant excite dans cette occasion le zele de ceux qui reclament contre des prétentions aussi inouïes & aussi exhorbitantes. C'est l'abus énorme qui s'en suivroit nécessairement, si on se relâchoit une seule fois sur le nombre & la qualité des preuves de capacité que l'on est obligé de donner avant d'être admis à exercer la Médecine dans cette Capitale.

FAIT.

Le sieur Combalusier sujet des troubles dont la Faculté est agitée, commençoit sa licence lors du procès des Médecins & des Chirurgiens. Comme fondé de procuration par la Faculté de Montpellier intervenante au procès, il assista dans les comités particuliers que la Faculté de Medecine de Paris avoit établis, pour veiller à la défense de sa cause. Là le sieur Combalusier prit connoissance de tous les moyens de la Faculté, il entendit la lecture des différens Mémoires que plusieurs Membres de ces comités avoient composés, & comme il avoit plus de loisir il s'offrit d'en rédiger quelques-uns.

Quoique ces Ecrits ne fussent que de simples répétitions, ils ne furent pas sans succès : tant il est vrai que pour interesser le Public dans les affaires de longue haleine, il faut se résoudre à lui représenter les mêmes objets plus d'une fois.

Une personne plus modeste auroit été contente de l'honneur de ce succès, & de la considération qu'il pouvoit lui donner dans la Faculté : mais le sieur Combalusier porta plus loin ses vûes, & prétendit tirer de ses Mémoires une récompense bien au-dessus de celle que les plus habiles Avocats aient jamais eus des leurs. Malheureusement il trouva dans la Faculté un ami ardent qui l'a entretenu dans ses idées, qui l'a appuié dans ses démarches, & & qui l'a mis par ses menées en état d'oser se montrer à découvert, & prétendre imposer des loix à la Faculté.

Pour exécuter ce projet on engagea le Doyen à convoquer le 22. du mois d'Avril 1749. une assemblée solemnelle de la Fa-

* *Si l'on retranche du nombre des Docteurs de la Faculté les absens, ceux qui ne viennent point aux assemblées & ceux qui sont demeurés neutres dans cette affaire, à peine en reste-t-il trente qui préferent les interêts du sieur Combalusier à ceux de la Faculté.*

culté, & l'on y fit propoſer les demandes du ſieur Combaluſier, qui ne tendoient pas à moins qu'à le recevoir tout-de-ſuite Docteur d'une maniere tout-à-fait inſolite, & contraire aux Statuts en tous points. *

La partie étoit ſi bien faite que cette propoſition, toute extraordinaire qu'elle étoit, fut accueillie par le plus grand nombre des ſuffrages. Mais il y eut pluſieurs Docteurs qui reclamerent hautement, & qui repréſenterent la grandeur de l'infraction que l'on alloit faire aux Statuts, les dangereuſes conſéquences de cette infraction, & le préjudice infini que la Faculté en recevroit. Tout le monde fut frappé de la vérité de ces repréſentations, & l'impreſſion qu'elles firent ſur les plus déterminés Partiſans du ſieur Combaluſier, fut telle, qu'ils parurent avoir abandonné ce projet.

Ce ne fut que le 15. d'Octobre ſuivant qu'on oſa le faire reparoître; il avoit fallu tout ce temps pour travailler à ſe mieux concerter. On rabattit alors beaucoup de ce qu'on avoit demandé, parcequ'on avoua que la teneur des Statuts y réſiſtoit, & l'on ſe réduiſit à un moindre nombre de demandes où l'on prétendoit qu'il n'y avoit plus rien de contraire aux Statuts.

L'artifice de cette ſeconde propoſition ne ſervit qu'à augmenter le nombre des Oppoſans. Vingt-trois Docteurs s'éleverent contre ce nouveau plan, & prouverent avec évidence qu'il renverſoit encore les Statuts, & qu'il ne différoit du premier que par la ſubtilité avec laquelle on tâchoit de diſſimuler l'infraction.

Cependant cette Délibération fut rédigée en Decret, & fut enſuite confirmée par un ſecond Decret le 20. Novembre ſuivant, auquel trente-huit Docteurs s'oppoſerent juridiquement.

L'oppoſition que les trente-huit Docteurs firent contre ces deux Decrets, forma un procès en la Cour, ſur lequel il a été rendu Arrêt le 23. Mars dernier, qui a ordonné *par proviſion, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, que les Decrets des 15. Octobre & 20. Novembre 1749. ſeroient exécutés, nonobſtant les oppoſitions faites ou à faire*. Les Partiſans du ſieur Combaluſier ſe flattoient que cet Arrêt alloit terminer l'affaire; mais ils furent fort ſurpris, quand ſur la lecture qui en fut faite dans la Faculté, ils virent ſe former trois partis ſur la teneur des prétendus Decrets dont le Parlement ordonnoit l'exécution. L'un composé des Protecteurs outrés du ſieur Combaluſier, qui ſoutenoient les Decrets tels que le Doyen les avoit dreſſés, & qui lui accordoient tout

* Les Partiſans du ſieur Combaluſier n'oſent produire ce Decret du 22. Avril 1749.

ce qu'on avoit demandé pour lui : l'autre d'un grand nombre de Docteurs qui prétendoient que ces Decrets n'étoient pas conformes à ce qui avoit été décidé, & qu'on leur avoit donné une extension qu'ils ne devoient pas avoir : & le troisième de trente-huit Opposans qui persévéroient dans leur premiere opinion, également fermes à rejetter l'extension que les premiers donnoient aux Decrets, & les modifications sous lesquelles les seconds prétendoient qu'on avoit dû les dresser.

Les choses sont demeurées dans un état de trouble & de division tout le mois d'Avril dernier, quelques soins que prirent les personnes amies de la paix de solliciter le Doyen de tenir une assemblée pour travailler à concilier les esprits. Mais enfin las des délais affectés qu'il leur donnoit, pour ne pas dire des manquemens de parole réiterés, ils ont saisi l'occasion favorable qui se présenta le deux de May dernier pour procurer la paix qu'ils desiroient.

Le Doyen avoit convoqué ce jour une assemblée solemnelle de la Faculté, & le sieur Procope, comme le plus ancien des Docteurs présens, y présidoit en l'absence du Doyen malade. Dès que la Faculté fut assemblée, on se hâta de demander au sieur Procope la permission de proposer des moyens de conciliation sur l'affaire qui regardoit le sieur Combalusier. Le sieur Procope hésita, parceque le billet de convocation ne faisoit point mention de cet article de délibération. Il fallut donc consulter la Faculté, & ce ne fut qu'en conséquence d'une délibération presque unanime, qu'on fut admis à traiter ce sujet. Après avoir donc représenté combien cette conciliation étoit nécessaire pour faire cesser une division, qui n'avoit que trop éclaté, & pour chercher ensemble les moyens d'empêcher les conséquences que cette affaire pouvoit avoir, on fit sentir qu'on ne pouvoit entrer dans une pareille discussion dans une assemblée aussi nombreuse, & qu'il falloit en confier le soin à six Commissaires, deux d'entre les Partisans du sieur Combalusier, deux autres d'entre les Opposans, & deux que la Faculté nommeroit pour être médiateurs entre ces deux partis.

Cette proposition fut approuvée : en conséquence on nomma pour le parti du sieur Combalusier, les sieurs le Thieulier & Verdelhan, pour le parti opposé, les sieurs Bourdelin & Méry, & la Faculté choisit pour médiateurs les sieurs Procope & Astruc. Ces Docteurs passérent dans la Chapelle des Ecoles, & sur les sages représentations du sieur Procope, l'ancien & le Président de la

Commiſſion, on fit un plan de conciliation, qui fut dreſſé & écrit par lui-même, qui fut ſigné de lui & des autres Commiſſaires, qui fut lu ſur le champ dans la Faculté, laquelle étoit demeurée aſſemblée, qui fut hautement approuvé, & qui fut ſigné par 51. Docteurs.

Cet Acte fut communiqué au Doyen, & l'on avoit lieu de croire, qu'il y adhéreroit, & en procureroit l'exécution ; mais on apprit bientôt que ſéduit par l'ami ardent du ſieur Combaluſier, il cherchoit au contraire à l'éluder, & qu'il prenoit des meſures pour faire donner la Licence le Lundi 15 de Juin au ſieur Combaluſier ſeul, & ſéparément des autres Bacheliers, contre la teneur des Statuts & l'Acte de conciliation.

Les Oppoſans unis alors dintérêt avec ceux qui avoient ſouſcrit l'Acte de conciliation, ſe crurent obligés de préſenter une Requête à la Cour pour y demander permiſſion *de faire aſſigner le Chancelier de l'Univerſité, le Doyen, & le ſieur Procope perſonnellement, pour voir dire qu'ils ſeront tenus de reconnoître la vérité de la conciliation faite par la délibération du 2 Mai, & en voir ordonner l'exécution, & encore le ſieur Procope à un jour préfix pour repréſenter ladite délibération.* Surquoi il eſt intervenu un Arrêt proviſoire donné le 12 Juin dernier, portant *commiſſion de faire aſſigner qui bon ſemblera aux fins de la Requête, & ſur le ſurplus de ladite Requête ordonne que toutes choſes demeurant en état, les Parties en viendront à l'audience le Samedi 20 Juin préſent mois.*

En conſéquence de cet Arrêt le Doyen de la Faculté & le Chancelier de l'Univerſité, &c. ont été aſſignés ; & la cauſe portée à l'audience le Samedi 20 Juin a été renvoyée au Mercredi d'après la Saint Pierre.

Dans cet état de la cauſe la Faculté de Médecine croit devoir ſoutenir deux choſes ſubordonnées l'une à l'autte.

La premiere, de maintenir l'obſervation exacte & immuable de ſes Statuts enregiſtrés en la Cour le 3 Septembre 1598. le 25 Sept. 1600. & le 31. Août 1696. & des Décrets & Reglemens faits poſtérieurement par la Faculté ; & en conſéquence de défendre au Doyen & à tous autres d'admettre aucun Candidat, & notamment le ſieur Combaluſier aux grades de Licence & de Doctorat en Médecine, qu'ils n'ayent ſatisfait à toutes les diſpoſitions des Statuts & Décrets, & ſubi tous les actes & examens, qui y ſont portés.

La ſeconde, qui eſt ſubordonnée à la premiere, & qui ne peut avoir lieu que dans le cas où par impoſſible l'étroite obſervation des

Statuts & Décrets ne ſeroit pas ordonnée, de ſupplier la Cour d'homologuer l'acte de conciliation autoriſé & approuvé dans l'aſſemblée du 2 Mai, & d'ordonner en conſéquence que le ſieur Combaluſier ſera tenu de s'y conformer pour l'obtention de ſes grades dans la Faculté.

PREMIERE DEMANDE.

La Faculté de Médecine a toujours fait gloire d'être attachée à l'obſervation de ſes Statuts, & de ſa diſcipline; elle a autrefois mérité à cet égard des louanges du Cardinal d'Eſtouteville quand il travailla à la réforme de l'Univerſité en 1452. Le même eſprit ſubſiſte encore dans cette Compagnie. Une partie des Docteurs rejette les demandes que l'on a faites pour le ſieur Combaluſier, parce qu'ils croient qu'elles ſont toutes contraires à la teneur expreſſe des Statuts enregiſtrés en la Cour, & des Décrets qu'ils ont juré d'obſerver; & ſi les autres Docteurs ont accordé ces demandes; c'eſt parce qu'on leur a perſuadé, qu'elles n'étoient pas contraires aux Statuts. *Cenſuerunt poſtulata*, eſt-il dit dans le Décret du 15 Octobre 1749. *concedenda eſſe, ut pote quæ Statutis ſaluberrimæ Facultatis non repugnarent.*

Le vœu unanime de toute la Faculté & de tous ſes Membres eſt donc d'obſerver inviolablement les Statuts, & tous les Docteurs ſans exception conviennent de ce principe : mais ce principe poſé, que reſte-il à faire pour ramener les partiſans les plus zélés du ſieur Combaluſier? De leur prouver que les demandes qu'on a faites en ſa faveur ſont directement contraires aux Statuts, & de leur faire comprendre, quon n'a cherché qu'à leur faire illuſion, quand on les a aſſurés du contraire. Or c'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire.

I.

On demande en faveur du ſieur Combaluſier, qu'il ſoit admis dans une Licence qu'il n'a ſuivie que pendant un an, tandis que le cours & les exercices de la Licence doivent durer deux années.

L'article 3. de ces Statuts porte *Laureæ Medicæ candidati ſtadium medicum* BIENNIO *conficiant*. L'article 4. dit *à Baccalaureatu, nonniſi poſt* BIENNIUM *in diſputationibus publicis exactum, ſi Doctoribus probati fuerint ad Licentias admittantur*. A l'article 23. on

lit *ad Licentias admittatur nemo nisi qui .... & in subselliis Baccalaureorum per* BIENNIUM *sedens disputaverit.* L'Article 21. porte *His omnibus toto* BIENNIO *ritè peractis &c.* Il est donc constant, aux termes des Statuts, que tous les Bacheliers sont obligés de disputer, & de s'exercer pendant deux ans sur les bancs. Le sieur Combalusier a quitté sa Licence au mois d'Avril 1749. n'a point assisté depuis aux actes de ses Confreres, & n'a frequenté aucun des exercices de l'Ecole; ainsi on peut avancer à juste titre que le sieur Combalusier est hors de Licence, & qu'il doit être renvoyé à deux ans pour recommencer avec les nouveaux Bacheliers sa Licence, où il en est resté. La premiere demande que l'on fait en faveur du sieur Combalusier est donc absolument contraire à quatre articles des Statuts enregistrés en la Cour.

I I.

On demande de dispenser le sieur Combalusier de la seconde These quodlibétaire qui doit être sur la Médecine pratique.

Cette proposition viole l'article 19. des Statuts enregistrés en la Cour, lequel porte expressément, *à Martinalibus ad liberalia Baccalaurei rursùs (singulis Hebdomadis si fieri potest) disputent de quæstione quodlibetariâ.* On prétend s'autoriser de la clause inserée dans l'article 23. des Statuts, portant *ad licentias admittatur nemo, nisi qui .... de duabus quodlibetariis, aut saltem unâ, responderit*: mais quelque induction qu'on en veuille tirer pour éluder la loi expresse de l'article 19. il est de la plus exacte vérité, que de mémoire d'homme, & dans le nombre des Docteurs qui composent actuellement la Faculté, personne n'a été dispensé de soutenir les deux Theses quodlibétaires prescrites par les articles 14. & 19. des Statuts. M. Falconet, qui étoit déja un Médecin célébre lorsqu'il se mit sur les bancs de la Faculté, n'a fait aucune difficulté de soutenir les deux Theses quodlibétaires. MM. Ferrein & Cantvvel qui avant d'être Bacheliers de la Faculté de Médecine de Paris, avoient donné à Montpellier des leçons de Médecine au sieur Combalusier, & qui jouissoient déja d'une réputation distinguée, ont soutenu les deux Theses quodlibétaires. Enfin une infinité d'autres sçavans Médecins ne se sont pas soustraits à ces épreuves, ne se sont pas prévalus de l'article 23. des Statuts; mais se sont au contraire soumis très docilement à toutes les épreuves qui causent tant de repugnance au sieur Combalusier.

III.

On demande que le ſieur Combaluſier ſoit admis & préſenté *ſeul* à la Licence.

Cette demande eſt contradictoire avec les articles 4e & 34e des Statuts enregiſtrés, par leſquels il eſt expreſſément ordonné *non ſigillatìm, ſed ſimul, & ſemèl univerſi Baccalaurei ad Licentias admittantur.* Voilà une loi bien poſitive, établie & répétée dans deux articles des Statuts, & à laquelle il n'a jamais été dérogé de la façon, que l'on voudroit le faire en faveur du ſieur Combaluſier.

En vain veut-on éluder la force de ces Statuts par un article tiré du Livre intitulé : *Decreta Ritus*, &c. qui dit : *Niſi Facultati juſtis de cauſis aliter agere viſum fuerit.* Comme cette exception n'eſt point enregiſtrée, elle ne peut avoir d'autorité contre le texte poſitif des Statuts ; autrement il dépendroit des Docteurs de renverſer par de nouveaux decrets qu'ils feroient à leur gré les Statuts, qui ſont une loi irréfragable. D'ailleurs, n'eſt-il pas bien étrange que les Partiſans du ſieur Combaluſier invoquent les decrets & les uſages de la Faculté, & même leur donnent plus d'autorité qu'aux Statuts enregiſtrés, lorſqu'ils croient que ces Decrets leur ſont favorables, tandis qu'ils rejettent d'autres Decrets, lorſqu'ils ſont contraires à leurs prétentions, quoiqu'ils ſoient utiles au public, honorables à la Médecine, & qu'ils ne contrediſent point les Statuts.

Mais quelque valeur que l'on veuille donner à ce decret, il eſt certain que le ſieur Combaluſier n'eſt pas même dans le cas de l'exception qui y eſt portée.

L'article 34. des Status enregiſtrés ordonne, que ſi un des Bacheliers admis à la Licence n'a pu recevoir la Bénédiction Apoſtolique de M. le Chancelier de l'Univerſité avec ſes Confreres, il ſoit renvoyé à deux ans pour la recevoir avec les nouveaux Bacheliers. * C'eſt la ſévérité de cette loi qui eſt adoucie par l'article des *Ritus*, qui porte : *Niſi aliter agere viſum fuerit juſtis de cauſis* : c'eſt-à-dire, que ſi un Bachelier ſi ou par raiſon de maladie,

* Si quis ad Licentias admiſſus *hoc ipſo tempore*, in Collegarum Licentiatorum numerum non fuerit poſitus, non poſſit Licentiâ donari *niſi biennio ſequente*, *cum novis Baccalaureis* : ſingulis enim tantum bienniis Licentiæ fiant, ad eaſque promoveantur capaces, *non ſigillatim ſed univerſim*, ſervato, ut antea dictum eſt ordine Doctrinæ, ut hâc æmulatione ad officium omnes excitentur. STAT. ART. XXXIV.

ou

ou par quelqu'empêchement légitime n'a pû recevoir de M. le Chancelier la Licence, *hoc ipso tempore*, avec les autres Bacheliers ses Confreres, on pourra par indulgence la lui conférer quelque temps après les autres, sans le renvoyer à deux ans avec les nouveaux Bacheliers : mais cette exception mise à la suite de la loi prescrite par les Statuts, ne peut en aucune maniere signifier que l'on pourra donner à un Bachelier la Bénédiction Apostolique avant les autres Bacheliers ses Confreres. L'article des *Ritus, nisi aliter facultati visum fuerit*, ne prescrit point ce que l'on peut faire *avant* que la Licence ait été conférée *universim* à tous les Bacheliers ; mais elle modifie la sévérité de la loi en faveur de quelque Bacheliers, qui n'auroient pu, *hoc ipso tempore*, se trouver avec les autres, & en un mot, il ne prescrit que ce qu'on peut faire par indulgence *après* que la Licence a été donnée aux autres Bacheliers.

La demande de présenter le sieur Combalusier seul & avant les autres à la Licence, entraîne encore avec elle une contrariété manifeste avec les articles 27e * des anciens Statuts, & avec l'article 6e ** des nouveaux également enregistrés, qui imposent aux Bacheliers avant d'être admis à la Licence l'obligation 1°. d'inviter respectueusement le Parlement, & toutes les Cours Supérieures à la solemnité des Paranymphes. 2°. D'aller faire *honoris & observantiæ gratiâ* une visite à tous les Docteurs, ainsi qu'il se pratique dans toutes les Compagnies : cependant sans l'Arrêt de la Cour du 12. Juin dernier, on présentoit le sieur Combalusier à la Licence, sans qu'il se fût acquitté de tous ces devoirs.

Cette même demande, que le sieur Combalusier soit présenté seul à la Licence & avant les autres, dont on vient de démontrer la contrariété à plusieurs articles des Statuts, en viole encore plusieurs autres. Suivant l'art. XXVI. de ces Statuts, la présentation à M. le Chancelier de l'Université doit être faite au nom de toute la Faculté ; *nomine totius Collegii Medici.* Mais la discorde que cette demande à excitée divise la Compagnie en deux parties, & soixante Docteurs reclament l'exécution de leurs Statuts. Ainsi le sieur Combalusier ne peut être présenté, comme le prononcent les Statuts ; *nomine totius Collegii Medici.*

* Sed antequam Licentiis donentur, novis Baccalaureis comitati Senatum Parisiensem, ejusque classes singulas.... reverentèr adeant.... STAT. ART. XXVII.

** Iidem Baccalaurei honoris tantùm & observantiæ gratiâ Doctorum domos adeant decenti habitu ab ipsis petituri, ut ad Licentias admittantur. NOV. STAT. ART. VI.

Les art. 27. & 28. des Statuts homologués, prononcent qu'avant d'être admis à la Licence, les Bacheliers feront l'acte des Paranymphes. Mais si l'on présentoit le sieur Combalusier seul à la Licence & avant les autres, il se trouveroit dispensé de cet acte prescrit par deux articles des Statuts enregistrés. Les articles 29. & 34. des mêmes Statuts, sont absolument renversés par la présentation que l'on voudroit faire du sieur Combalusier seul & avant les autres Bacheliers. Ces articles prononcent l'ordre que l'on est obligé de suivre dans la distribution des lieux de la Licence. *Ad Licentias admittantur, (Baccalaurei) servato tamen, ut moris est, ordine Doctrinæ ut hâc æmulatione ad officium excitentur.* Stat. art. IV. & XXXIV. L'art. 29. prescrit absolument la même chose. * Ainsi il est constant qu'on ne peut, sans violer une infinité d'articles des Statuts enregistrés en la Cour, soustraire le sieur Combalusier à la distribution des lieux, qui a toujours été exactement observée dans la Faculté, sans que l'on puisse alléguer aucun exemple contraire.

Enfin la présentation prématurée du sieur Combalusier à la Licence viole l'article 30 des Statuts enregistrés, qui regle quels sont les Docteurs qui ont droit de suffrage pour distribuer les lieux de la Licence. *Ad hæc suffragia ferenda tantùm Doctores admittantur qui per majorem partem disputationum ordinariorum adfuerint : de quibus ut certò constat, aliquot diebus ante Licentias, convocentur Doctores omnes in scholas superiores, & ab illis statuatur de numero eorum qui jus habebunt ferendi suffragii.* Stat. art. XXX.

Mais ceux qui prétendent prévenir & anticiper le tems de la Licence en faveur du sieur Combalusier, n'ont aucun droit de gratifier ce Bachelier au préjudice de ses Confreres, qui sont gens d'un mérite distingué. Les Partisans du Sr Combalusier sont pour la plûpart des Docteurs, qui ne viennent point, ou presque jamais, aux Actes ni aux Assemblées de la Faculté, & dont par conséquent ils ignorent les loix & les usages. Ce n'est que les brigues & les sollicitations qui les ont réunis pour opiner dans

* Dic à Cancellario dicto ad Licentias, omnes Medicinæ Doctores in majorem Episcopi Parisiensis Aulam horâ quintâ matutinâ conveniant, ibique præstito coram dicto Cancellario solemni jurejurando, se nihil gratiæ, nihil favori daturos, sed doctrinæ tantum rationem in ferendos suffragiis habituros, singuli singulas tabellas in urnam conjiciant, *quibus Licentiandorum ordo describatur :* quibus tabellis à Cancellario & Doctoribus collatis, Licentiandorum ordo ita disponatur, *ut primo, secundo, tertio, quarto, quinto loco, & ita deinceps collocentur*, pro ut ad istos locos obtinendos suffragiorum numero vincerint. STATUT. ART. XXIX.

l'affaire du ſieur Combaluſier contre les Statuts & les Decrets de la Faculté qu'ils regardent ordinairement avec indifférence.

Dans le nombre au contraire de ceux qui reclament contre la réception du ſieur Combaluſier il n'y en a pas un ſeul dont le zele ne ſe ſignale journellement pour les intérêts de la Faculté en ſe trouvant à toutes les Aſſemblées, ſoit par les ſoins & les peines qu'ils ſe donnent pour remplir les Chaires avec honneur, ſoit par leur aſſiduité à fréquenter les Actes des Ecoles. Ce ſont eux en un mot, que le Statut enregiſtré nomme *per majorem partem ordinarii*, & auxquels il donne privativement aux autres Docteurs le droit de voix délibérative, lorſqu'il s'agit de placer les Bacheliers à la Licence. Entreprendre d'élever le ſieur Combaluſier au Grade de Licentié avant les autres Bacheliers, c'eſt envahir un droit, qui, aux termes de l'article 30e des Statuts, ne leur appartient pas; c'eſt contrevenir formellement à ce qui eſt ordonné par les Statuts.

Voilà ce qui concerne les Statuts, mais la Faculté de Médecine, outre ſes Statuts, à ſes decrets & ſes uſages qui ne lui ſont gueres moins reſpectables, puiſque tous les Docteurs ſont obligés de jurer, & jurent en effet dans la forme la plus autentique, qu'ils s'y conformeront & les feront exécuter. *Jurabis, quod obſervabis jura, Statuta, decreta, leges, & laudabiles conſuetudines hujus ordinis.* C'eſt le ſerment que, ſuivant l'article 38. des Statuts enregiſtrés en la Cour, les nouveaux Docteurs ſont obligés de prêter avant que de recevoir le Bonnet.

Ainſi le grand nombre de Docteurs qui s'oppoſent à la reception extraordinaire du ſieur Combaluſier après avoir, par reſpect pour l'autorité de la Cour qui a enregiſtré les Statuts, refuſé de rien accorder des demandes qui y ſont contraires, ſont encore obligés par la religion du ſerment qu'ils ont prêté, de refuſer les demandes qui ſont contraires aux Decrets & uſages de la Faculté.

I V.

On demande que le ſieur Combaluſier ſoit diſpenſé de l'examen d'Anatomie, attendu qu'il n'eſt établi, que par un Decret nouveau * & non homologué.

Quelqu'un qui s'intéreſſe véritablement à l'honneur de la Médecine & au bien public, peut-il parler dans ces termes d'un des

* Il a été établi en 1733. & depuis ce temps perſonne n'en a été diſpenſé.

établiſſemens les plus utiles, qui aient jamais été faits dans la Faculté de Médecine de Paris? Le foible motif de gratifier le ſieur Combaluſier, peut-il entrer en comparaiſon avec la néceſſité indiſpenſable d'obliger les Médecins de s'inſtruire à fond dans l'Anatomie, & de faire preuve de leur capacité ſur cette matiere: cependant diſpenſer une ſeule fois un ſeul Bachelier de ſubir l'examen d'Anatomie, c'eſt pour ainſi dire annuller cet examen; c'eſt ouvrir la porte aux abus, qui ne manqueront pas de s'introduire d'en diſpenſer d'autres Bacheliers par la ſuite; c'eſt autoriſer les Bacheliers à répéter ce que l'on dit en faveur du ſieur Combaluſier: *ce ſont des Decrets nouveaux qui preſcrivent cet examen.*

Mais on a tout lieu d'eſpérer que les Magiſtrats conſidérant l'utilité de ces Examens, leur néceſſité & le bien qui en réſulte pour le public, regarderont comme peu décente la propoſition d'annuler l'Examen d'Anatomie, & jugeront cet Examen, quelque nouveau qu'on le diſe, auſſi digne d'être confirmé que s'il étoit de l'antiquité la plus reculée: auſſi M. le Chancelier, dont le jugement eſt ſi reſpectable en toute matiere, écrivoit * au Doyen en place lors de l'établiſſement de l'Examen d'Anatomie, qu'il ſouhaitoit que ces Decrets fuſſent auſſi fidelement exécutés qu'ils étoient bien penſés.

V.

On demande encore que le ſieur Combaluſier ſoit diſpenſé de la Theſe de Chirurgie, & l'Examen de Chirurgie.

On a beau dire que ce ſont des établiſſemens nouveaux.** L'intérêt public & l'utilité manifeſte qui en réſultent, prévaudront auprès des Magiſtrats éclairés qui eſtiment les choſes, non pas à raiſon de l'antiquité, mais à raiſon du bien qui en réſulte pour la Société.

D'ailleurs ces Decrets ne ſont pas ſi dépourvûs d'autorité qu'on voudroit le faire croire. 1°. Ils ont été faits dans trois aſſemblées indiquées à ce ſujet. 2°. C'eſt l'unanimité des ſuffrages qui a formé ces Décrets. 3°. Il y a eu une quatrieme aſſemblée pour rediger ces Decrets. 4°. La concluſion de ces Decrets eſt exprimée en ces termes: *Præhabitâ maturâ deliberatione, omnibus diligentiſſimè ponde-*

* Lettre de M. le Chancelier au ſieur Baron Doyen, dattée à Fontainebleau le 12. Octobre 1733.

** La Theſe & l'Examen de Chirurgie ont été établis en 1723. & c'eſt en 1733. que les Exercices d'Anatomie & de Chirurgie ſur le cadavre ont été ſubſtitués à l'Examen de Chirurgie.

ratis, & rogatis singulorum Doctorum sententiis, Facultas præsentes articulos comprobavit, suâ autoritate munivit, & STATUTORUM VIM OBTINERE *decrevit: Ideò typis esse mandandos singulis Doctoribus, & Baccalaureis distribuendos, & sic conclusit Decanus* 1733. 5°. Tous les Bacheliers, qui ont été reçus depuis ce temps, ont exactement exécuté ces Decrets, après avoir fait serment de s'y conformer. 6°. Enfin le sieur Combalusier lui-même s'est engagé par le serment qu'il a prêté lors de sa reception au Baccalauréat, à exécuter la loi conçue en ces termes. *Nullus in posterum Baccalaureus ad Medicinæ Licentiam admittatur, nisi intra solitum biennale curriculum examine probatorio peritiæ suæ in Anatomicis & Chirurgicis operibus propriâ manu in cadavere exercendis coram Facultate periculum fecerit.*

Voilà ces Decrets que l'on donne comme dépourvûs d'autorité. On peut éclaircir les raisons pour lesquelles la Faculté ne les a pas fait enregistrer; mais ces raisons n'en diminueront point l'autorité; & il est incontestable que dans la Faculté, entre les Docteurs, & vis-à-vis les Bacheliers, ces Decrets ont force de Statuts, parce que la Faculté unanimement & dans quatre assemblées, *Statutorum vim obtinere decrevit.*

Mais du moins sera-t-il toujours vrai de dire que les Decrets qui ont établi les exercices d'Anatomie & de Chirurgie, ont une autorité infiniment supérieure à celle des deux prétendus Decrets, qui dispensent le sieur Combalusier de ces mêmes examens.

Dans les premiers les Docteurs n'avoient en vûe que l'utilité du public, l'honneur & le progrès de la Médecine, l'instruction des Bacheliers: voilà les fondemens des Decrets, qui ont établi les exercices d'Anatomie & de Chirurgie.

Ceux qui en dispensent le sieur Combalusier n'ont eu pour motif que de petites raisons particulieres, que l'on a tâché de rendre générales, en employant les intrigues, les sollicitations, & en briguant des suffrages par des espérances.

Les premiers Decrets ont été formés par l'unanimité des suffrages.

Les seconds sont contrariés par une opposition juridique des deux tiers de la Faculté.

Les premiers Decrets ont été faits & toujours confirmés dans quatre assemblées consécutives.

Les seconds ne sont le résultat que de deux assemblées tumultueuses; & ces Decrets vraisemblablement n'existeroient pas, s'ils

y avoit une troisieme assemblée, comme il est d'usage & de nécessité indispensable dans les affaires importantes : mais le Doyen qui a craint que le nombre des Opposans n'augmentât encore dans des assemblées suivantes, & que la pluralité ne se trouvât de leur côté, a toujours réfusé de se conformer à l'usage en évitant de convoquer d'autre assemblée : au moyen de quoi on peut avancer avec vérité, que les deux prétendus Decrets en faveur du sieur Combalusier manquent dans les formalités essentielles & indispensables, & sont par conséquent destitués d'autorité.

Au reste, quelle que soit la fermeté avec laquelle on réfuse d'accorder au sieur Combalusier ce qui est contraire aux Statuts, aux Decrets & aux usages de la Faculté, il ne faut pas croire qu'on lui impose des loix trop rigoureuses. On avoit tout au contraire, par considération pour M. Helvetius, offert de lui adoucir autant qu'il étoit possible les fatigues de la Licence, en s'en tenant seulement à ce qu'il y avoit de plus essentiel & de plus indispensable. On avoit proposé de faire au sieur Combalusier don & remise de tout ce qui est dû à la Faculté & aux Docteurs pour les droits de réception. Cette remise excede la somme de TROIS MILLE LIVRES ; on ne peut disconvenir que pareille somme ne soit bien plus que suffisante pour acquitter superieurement les obligations que l'on prétend que la Faculté lui avoit. Les Opposans ont presque honte d'avouer que dans le nombre des graces qu'ils se proposoient de faire au sieur Combalusier, dans le cas qu'il se fût soumis à tous les actes & examen probatoires, il se sont avancés jusques à offrir le premier lieu de la Licence : car, quelque merite que l'on veuille accorder au sieur Combalusier, il s'en faut bien que ce merite soit aussi superieur, qu'on affecte de le publier, & ce seroit refuser de rendre justice à la vérité que de disconvenir que parmi ses confreres de Licence, il y en a plusieurs qui ont donné de preuves éclatantes d'une capacité superieure

Il est évident par le détail qu'on vient de faire que les demandes du sieur Combalusier sont directement contraires aux Statuts & aux Decrets, & qu'on leur porteroit une atteinte funeste, si on les lui accordoit. Par là il n'y auroit plus de regle dans l'examen des Candidats, tout deviendroit arbitraire dans la Licence, & la Faculté seroit exposée tous les jours à voir entrer dans son sein des intrus, qui n'auroient subi aucune épreuve, ou qui n'en auroient pas subi de suffisantes ; mais qui auroient eu assez d'intri-

gue, ou assez de credit pour subjuguer les Docteurs qui voudroient maintenir les regles.

Il n'y a point de doute que dans de pareilles circonstances un seul Docteur pourroit reclamer l'observation des Statuts, & que sa réclamation devroit être écoutée, parce qu'il auroit la Loi pour lui : à plus forte raison doit-on donc avoir égard à la Requête de 60. Docteurs qui s'opposent à l'infraction qu'on veut faire des Statuts en faveur du sieur Combalusier, puisqu'ils sont les deux tiers de la Faculté, & que dans le vrai les autres que le sieur Combalusier regarde comme ses partisans, pensent comme le reste de la Faculté. Ils n'ont accordé au sieur Combalusier ses demandes par le Decret du 15. Octobre 1749. que comme n'étant pas contraire aux Statuts, *ut potè quæ Statutis non repugnarent*, c'est-à-dire, que ce Decret n'est dans le fond qu'un Decret conditionel, & par conséquent un Decret qui n'accorde rien, dès que la condition manque, comme elle manque, puisqu'on vient de prouver que ces demandes renversent les Statuts.

On a déja opposé en faveur du sieur Combalusier l'exemple du sieur Astruc à qui la Faculté a accordé une grace beaucoup plus grande, & on ne manquera pas de l'opposer encore : mais ce cas est bien différent de celui où le sieur Combalusier se trouve.

1° La Faculté dispensa le sieur Astruc de l'observation des Statuts, parce qu'il n'étoit pas sur les bancs de la Faculté, & qu'il n'avoit pas juré d'en observer les Statuts & les Reglemens : au lieu que le sieur Combalusier est enrôlé dans la Licence, & qu'il a prêté ce serment, qui est obligatoire pour lui.

2°. La Faculté dispensa le sieur Astruc de l'observavion des Statuts par un vœu unanime ; comme personne ne réclama, le Decret de la Faculté fut exécuté ; mais il est certain qu'il n'auroit pû l'être, si quelqu'un s'y étoit opposé : au lieu que les deux tiers de la Faculté s'opposent depuis un an à la grace, que le sieur Combalusier demande, & cette opposition doit empêcher certainement qu'il ne l'obtienne.

3°. La Faculté dispensa le sieur Astruc de l'observation des Statuts, d'une maniere expresse & formelle ; au lieu que personne dans la Faculté n'a prétendu en dispenser le sieur Combalusier, & que les propres Decrets qu'on produit pour lui, ne lui ont accordé aucune grace, qu'autant qu'elle ne sera pas contraire aux Statuts, *ut potè quæ Statutis non repugnent*.

4°. Le sieur Astruc avoit droit à l'aggrégation ; il avoit déja

droit d'exercer la Médecine à Paris & de consulter avec les Docteurs de la Faculté : outre qu'il avoit beaucoup travaillé pour les progrès & l'honneur de la Médecine en général, & pour les intérêts de la Faculté en particulier, il étoit encore décoré des titres d'ancien Professeur de Toulouse & de Montpellier, où il avoit enseigné la Médecine pendant 20. ans, de Professeur au College Royal à Paris, de Médecin consultant du Roi, de Médecin du premier Prince du Sang, d'ancien premier Médecin du Roi de Pologne; tant d'avantages réunis dans la même personne méritoient certainement une réception distinguée.

Le sieur Combalusier au contraire n'a aucun titre pour prétendre à l'aggrégation; il a besoin du dégré de Licence pour obtenir le droit de pratiquer à Paris; il n'a point pratiqué, ni professé la Médecine; & quoiqu'il prenne la qualité d'ancien Professeur à Valence, tout le monde sçait qu'il n'y a point été, & qu'il n'y a ni chaire, ni Ecoliers.

L'exemple du sieur Astruc n'est donc rien moins que concluant en faveur du sieur Combalusier, & loin de l'alleguer, il auroit bien fait de n'en point parler. C'est l'abus qu'il fait de cet exemple, qui cause les allarmes de la Faculté, & en fait craindre les conséquences. On a accordé au sieur Astruc, dit le sieur Combalusier, on peut donc me l'accorder aussi à moi. Mais la Faculté craint qu'il ne vienne bien-tôt un troisieme, qui dira à son tour, on a accordé une pareille grace aux sieurs Astruc & Combalusier, on peut donc me l'accorder à moi-même; & ainsi d'exemple en exemple le mal ira en augmentant, les Examens seront négligés, les Licences décréditées, & la Faculté sera bien-tôt livrée à de nouveaux venus qui éclôront subitement dans son sein.

Les Partisans les plus ardens du Sieur Combalusier ont senti cet inconvénient, & l'ont craint. Pour y rémédier ils ont dit dans le Decret du 20. Nov. 1749. que la grace accordée au Sr Combalusier ne pourroit jamais tirer à conséquence, *ita tamen ut quod in gratiam Magistri Combalusier... concessum fuit numquam in exemplum trahatur.* Mais cet expédient ne rémedie point au mal : on l'avoit mis cette clause dans le Decret en faveur du Sieur Astruc, & cette clause n'empêche pas le sieur Combalusier de chercher à se prévaloir de l'exemple du sieur Astruc. Cette même clause apposée au Decret du Sr Combalusier n'empêcheroit donc pas, qu'un troisiéme ne prît avantage de ce qu'on auroit fait en faveur du sieur Combalusier; & si on se relâchoit en sa faveur, il n'y auroit plus

moyen

moyen de rémédier au désordre, qui croîtroit tous les jours, & qui entraîneroit enfin la ruine de la Faculté.

Enfin cette même restriction, *eâ conditione ut non trahatur in exemplum*, est une preuve sans replique que les Partisans du sieur Combalusier ont senti combien les deux Decrets qu'ils ont fabriqués en sa faveur, sont contraires aux Statuts de la Faculté. En effet, si les articles demandés par le S[r] Combalusier n'ont aucune contrariété avec les Statuts, si l'on se désiste entierement de tout ce qui pourroit y donner la moindre atteinte, que sert-il d'avoir ajouté la modification *eâ conditione ut non trahatur in exemplum*. Le sieur Martinenq & Consors ont donc reconnus que les demandes faites en faveur du sieur Combalusier étoient d'une très-dangereuse conséquence, puisqu'en les accordant ces demandes, ils ont été forcés par la vérité d'y ajouter la restriction, que ce qu'ils accordoient, ne pourroit par la suite servir d'exemple. N'est-ce pas en même temps que l'on accorde, convenir que l'on a tort d'accorder, que l'on se répent d'avoir accordé, & que si l'on a accordé, ce n'est que parce qu'on s'est trouvé dans la dure nécessité de ne pouvoir refuser, ainsi que l'on auroit fait, si l'on avoit eu le courage d'agir suivant ses véritables sentimens, & suivant ce qui est ordonné par les Statuts.

On peut juger après cela de l'affectation que l'on a de répéter continuellement dans le cours du Procès, que les demandes en faveur du sieur Combalusier, ne sont pas contraires aux Statuts, & que l'on les a accordées, *utpote quæ Statutis non repugnarent*. Ce n'est autre chose qu'un piége que l'on tend, c'est une illusion que l'on veut faire à ceux qui voudroient juger de cette affaire sans l'examiner à fonds.

SECONDE DEMANDE.

L'Acte de conciliation du 2. May dernier, dont la Faculté demande subsidiairement l'execution, est un ouvrage de paix, auquel la Faculté ne s'est portée que par condescendance, & pour prévenir l'accroissement d'une division qu'elle vouloit faire cesser.

Si l'on trouvoit que cet Acte portât quelque atteinte aux dispositions des Statuts, il faudroit en conclure que les Decrets des 15. Oct. & 20. Nov. sont absolument insoutenables; en effet il est évident qu'ils blessent bien plus ouvertement & en bien plus de manieres les mêmes Statuts: ainsi la Faculté constante dans ses prin-

cipes, si elle demande l'execution de cet Acte, ne le fait que subsidiairement, & au cas que sa premiere demande pût souffrir quelque difficulté, ce qu'elle ne prévoit pas. Mais en se réduisant à cette demande subsidiaire elle l'a fait du moins avec confiance, parce que cette demande lui paroît être au-dessus de toute exception.

1°. Cet acte a été fait sous les yeux de la Faculté par deux Docteurs, que chaque parti choisit, & par deux autres Docteurs que la Faculté nomma pour Médiateurs.

2°. Cet acte a été dressé, écrit & signé par les six Commissaires, qui sont convenus unanimement de tous les articles.

3°. Cet acte a été lu dans la Faculté qui étoit demeurée assemblée, & il a été approuvé par des suffrages unanimes, *nemine reclamante*.

4°. Enfin cet acte a été souscrit par cinquante & un Docteurs, à qui s'en sont joints huit autres. Ce qui fait plus de la moitié de la Faculté.

Cet acte doit donc être regardé, comme un Décret solemnel, qui contient les dernieres résolutions de la Faculté, & qui mérite d'autant plus d'être autorisé, que c'est une transaction qui termine un procès.

Les Partisans du sieur Combalusier sentent la force de cette vérité ; & pour cette raison, ils ne négligent rien pour tâcher d'infirmer l'autorité de cet acte ; mais leurs efforts sont vains.

1°. Ce plan, disent-ils a été fait & approuvé par une assemblée qui n'étoit pas légitime, parce qu'elle n'étoit pas convoquée pour ce sujet.

Mais, 1°. il n'y a point de loi dans la Faculté, qui défende de délibérer sur les questions, à moins qu'elles n'aient été annoncées dans le billet de convocation. 2°. En tout cas, la précaution qu'on prit de discuter, si l'on pouvoit & si l'on devoit délibérer sur cette matiere, quoiqu'elle ne fût pas portée dans le billet de convocation, & la conclusion de la Faculté, qui ordonna qu'il en seroit délibéré, leve toutes difficultés.

2°. L'assemblée, à ce que prétendent les amis du sieur Combalusier, fut tumultueuse, on ne doit par cette raison tenir aucun compte de ce qui y a été fait.

Mais comment osent-ils faire un pareil reproche, quand il est notoire, que s'il y a eu du tumulte, ce sont eux qui l'ont excité, & qu'ils ne l'ont fait que pour interrompre une délibéra-

tion, dont ils voyoient bien que le succès ne seroit pas favorable à leurs préventions.

3°. Ajoutent-ils, on ne pouvoit pas délibérer sur une affaire qui étoit jugée, parce que c'étoit un attentat qui alloit à renverser la disposition de l'Arrêt provisoire.

Mais pour faire une pareille difficulté, il faut donc qu'on ignore que les Parties peuvent transiger, & transigent tous les jours sur l'exécution des Arrêts, même définitifs, & que celle qui a gagné peut même renoncer, si elle le juge à propos, à l'utilité de l'Arrêt rendu en sa faveur.

4°. Enfin dans le désespoir, ils ont pris le parti de faire intervenir le sieur Combalusier, & de lui faire soutenir qu'on n'a pas pu préjudicier au droit qui lui étoit acquis par l'Arrêt, à ce qu'il prétend.

Pour détruire cette objection, il suffit d'observer que le sieur Combalusier n'étoit pas en cause dans l'Arrêt du 23. Mars dernier, & qu'il n'a par consequent aucun droit de s'en prévaloir, c'est à son égard, *res inter alios acta*. D'ailleurs, on n'a jamais donné comme titre d'un droit acquis, un Arrêt qui n'est que provisoire : l'Arrêt est lui-même susceptible de retractation, & consequemment tout ce qui a pu être fait en vertu de cet Arrêt, peut être détruit & anéanti par l'évenement. Mais ce qu'il importe beaucoup de relever, c'est que le sieur Combalusier oubliant qu'il est encore sur les bancs de la Faculté, & qu'il demande une grace à ses Maîtres, ose les traduire en Justice pour leur faire la loi, présenter contre eux une Requête injurieuse, & prétendre les faire condamner à le recevoir, comme il croit mériter d'être reçu.

Ignore-t-il donc que les Bacheliers pendant tout le temps de leur Licence, sont subordonnés à la Faculté ? que leur sort dépend des suffrages des Docteurs qui les examinent, pendant tout le cours de la Licence ? A-t-il oublié qu'il n'a point été reçu sans prêter serment en ces termes : *Quod honorem & reverentiam exhibebis Decano & singulis Magistris Facultatis in licitis & honestis.* Cette subordination est si bien établie dans la Faculté de Médecine, que même après l'acte de Doctorat, on peut refuser un Sujet, si dans son discours de remercîment il lâchoit quelques traits satyriques contre ses Confreres.

Mais le sieur Combalusier se croit exempt de tous égards. Les éloges outrés que ses partisans ont fait de ses talens, lui ont fait

perdre la tête. Il demande des graces impraticables & excessives, pour quelques Factums qu'il a rédigés, il prescrit le genre de récompense qu'il prétend obtenir.

Il dit qu'il ne veut point de récompense pécuniaire. Ses protecteurs même le déclarent en son nom. Il ne demande que des Honneurs. Il prétend ensuite obtenir par force, & le pecuniaire & l'honorifique. Il divise la Faculté ; il y excite une guerre civile ; il voit que les esprits s'aigrissent les uns contre les autres. Dans ces circonstances, que fait le sieur Combalusier ? On croiroit que fâché & repentant d'avoir excité la discorde dans une Compagnie où il veut entrer, il attendroit tranquillement & respectueusement, que les esprits se fussent conciliés. Mais tout au contraire, il ne peut rester spectateur oisif des troubles qu'il a excités. Il intervient juridiquement au procès. Il fait signifier à la Faculté, même après l'acte de conciliation du 2. May dernier, qu'il ne doit pas souffrir des divisions qui regnent dans la Faculté ; qu'il a un droit acquis, dont il veut être mis en jouissance dès-à-présent. Que les discussions qui partagent la Faculté, lui importent peu, lui sont étrangeres & indifférentes. On n'avoit point encore entendu parler d'une pareille démarche & il étoit réservé au sieur Combalusier d'en donner l'exemple.

On voit par tout ce qu'on vient de dire, que cette affaire ne doit pas être regardée comme une affaire de legere conséquence. Rien n'interesse davantage la sureté publique, que de conserver dans toute leur vigueur les Statuts qui prescrivent les épreuves qu'il faut subir, avant que de recevoir le droit de faire la Medecine. Il est de la plus grande consequence, de ne dispenser qui que ce soit de ces épreuves ; ce seroit ouvrir la porte aux abus les plus funestes. S'il se présente quelque Sujet d'un mérite distingué & reconnu, ce seroit faire tort à ce mérite supérieur, que de le dispenser des Theses & des Examens, qui sont pour lui une occasion brillante de se faire honneur de son sçavoir. S'il se trouve quelque Sujet qui ait rendu des services, ce n'est point encore en le dispensant des actes probatoires de capacité, qu'on doit lui témoigner de la reconnoissance.

L'ordre public s'oppose à toutes ces distinctions, qui tirent à de trop dangereuses conséquences, pour être tolérées en aucune maniere.

Le Bachelier que l'on veut faire recevoir extraordinairement,

a, dit-on, du mérite, il a rendu ſervice à la Faculté de Médecine en écrivant des Mémoires pour elle dans ſes procès contre les Chirurgiens.

Mais ſont-ce là des raiſons pour que la Faculté le diſpenſe de ſoutenir ſes actes & ſes examens probatoires?

Seroit-il décent, ſeroit-il honorable au ſieur Combaluſier d'accepter des diſtinctions de cette eſpece, & à la Faculté de les lui propoſer? Et le miniſtere public informé de ce qui ſe paſſe à ce ſujet dans la Faculté de Médecine, par la réclamation de plus de la moitié des Membres qui la compoſent, ſe prêteroit-il à ces ſortes d'infractions?

Me BIGOT, Avocat.

BLANCHET, Proc.

ACTE DE CONCILIATION

Dressé le 2. Mai 1750. par les Sieurs Procope, Bourdelin, Letheullier, Mery, Astruc & Verdelhan, Commissaires nommés à cet effet par la Faculté de Médecine de Paris dans son Assemblée générale dudit jour, & ensuite approuvé par la Délibération unanime de ladite Faculté.

LEs Commissaires dénommés, n'ayant d'autre but que la paix & de veiller à la conservation des Statuts, Loix & usages de la Faculté; voulant d'ailleurs donner au sieur Combalusier des marques de son estime & de sa bienveillance, estiment pour remplir tous ces objets, qu'avant d'être admis à la Licence, le sieur Combalusier soutiendra une These quodlibetaire d'une heure seulement le jour qui lui sera indiqué, & qu'il subira un seul examen sur l'Anatomie & les opérations de Chirurgie pendant trois quarts d'heure, interrogé par six Examinateurs sans cadavre & tout seul.

De plus, qu'il sera admis à la Licence le premier de tous les Bacheliers, mais qu'il recevra la bénédiction avec les autres & le même jour, enfin qu'il aura le premier lieu *gratis*, & qu'il aura de même le *gratis*, pour tout excepté pour la premiere Présidence, ce qui n'a jamais été accordé à personne.

Délibéré à Paris dans la Chapelle de la Faculté ce deuxiéme jour de Mai 1750. & est convenu * que tout ce que dessus étant éxecuté, le présent écrit sera brûlé en pleine Faculté, pour qu'il ne puisse pas servir d'exemple à l'avenir, & ont signé, MICHEL PROCOPE COUTEAUX, BOURDELIN, LE THIEULLIER, ASTRUC, MERY, VERDELHAN, *Commissaires.*

Lecture faite des précédens articles, personne ne s'y est opposé, & tous les suivans ont signé, BESNIER ** *ancien Professeur de matiere médicale*, BOURDELIN *ancien Doyen de la Faculté de Médecine*,

* Le Sieur Martinenq & consorts ayant osé refuser de se conformer à l'Acte de conciliation, on a été obligé de le rendre public.

** On a jugé à propos de mettre ici les noms & les qualités de ceux qui ont signé l'Acte de conciliation. On ne fera point d'autre réponse aux invectives, & aux propos peu décens que le Sieur Martinenq & consorts, ont avancés auprès des Magistrats, contre les Docteurs qui reclament l'éxecution des Statuts, & des Decrets de la Faculté.

ancien Professeur de toutes les parties de la Médecine, de l'Académie Royale des Sciences, Professeur de Chymie au Jardin du Roi; JACQUES; DAVIER *ancien Professeur, & ancien Médecin de la Reine d'Espagne (mort depuis)* GASNIER; VASSE *ancien Professeur de matiere médicale*; LE THIEULLIER *Conseiller Médecin du Roi au Grand Conseil, de l'Académie des curieux de la nature*; MERY *ancien Professeur des Ecoles, & actuellement Professeur de Pharmacie*; ASTRUC *Médecin Consultant du Roi, ancien premier Médecin du feu Roi de Pologne, Professeur au College Royal*; DE JUSSIEU *de l'Académie Royale des Sciences, de la Société Royale de Londres, de l'Académie de Berlin, Démonstrateur des plantes au Jardin du Roi*; MALOUIN *de l'Académie Royale des Sciences, & ancien Professeur des Ecoles*; LEHOC *ancien Médecin ordinaire du Roi au Châtelet, ancien Professeur des Ecoles & de Pharmacie*; POUSSE *le fils ancien Professeur de Chirurgie & de matiere medicale*; BARON *ancien Professeur des Ecoles*; CHOMEL *Médecin ordinaire du Roi, ancien Professeur*; FONTAINE *ancien Professeur des Ecoles, & actuellement Professeur de Chirurgie Françoise*; COCHU *ancien Professeur des Ecoles, & actuellement Professeur de matiere médicale*; HAZON; PAYEN *ancien Professeur de Chirurgie Françoise & Bibliothécaire de la Faculté*; MAJAULT; BOUVART *de l'Académie Royale des Sciences, Professeur au College Royal & ancien Professeur des Ecoles*; BELLETESTE *ancien Professeur de Chirurgie*; BARON *ancien Professeur de matiere médicale*; DE VANDENESSE; MACQUER *de l'Académie Royale des Sciences*; DESPREAUX; HERISSANT *de l'Académie Royale des Sciences, Professeur de Chirurgie*; GUETTARD *de l'Académie Royale des Sciences*; DESBOIS; LE THIEULLIER *le jeune Professeur de Chirurgie Françoise*; BERNARD; CHEVALIER; LE CAMUS; L'ALLEMANT; MARTEAU; BIDAULT; BELLOT *Professeur des Ecoles*; BORIE; DUPETIT; PETIT *Professeur dans l'art des Accouchemens*; DUPRÉ; DOULCET; CHESNEAU; BERTRAND *fils*; LORRY; MESSENCE; ADET; CAPET.

ET SIC NEMINE RECLAMANTE CONCLUSIT, Signé, M. PROCOPE COUTEAUX, *Decani vices gerens, ut pote præsentium antiquior.*

* Verum nonnulli subscribere recusarunt.

* Ces mots n'ont été ajoutés qu'après coup & hors de l'Assemblée.

Nous soussignés Docteurs Regens de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, ayant pris connoissance de l'Acte de Conciliation dressé pour terminer les divisions qui regnent dans ladite Faculté au sujet de la reception du sieur Combalusier le 2 Mai dernier, dans l'Assemblée génerale aux Ecoles de Médecine; déclarons que nous adherons audit Acte de Conciliation, & donnons pouvoir de notifier notre présente déclaration à qui il appartiendra. Fait à Paris ce 22 Mai 1750. & ont signé: BERTRAND *pere, ancien Professeur de toutes les parties de la Médecine.* POUSSE *pere, ancien Professeur des Ecoles.* CHEVALIER *ancien Professeur de Pharmacie, & Médecin du Roi à Saint Domingue.* DEJEAN, *actuellement Professeur des Ecoles.* DERACOURS; PEAGET *Médecin du Roi au Châtelet.* PERSON. GAUTIER. GEOFFROY. DUBOURG.

A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur ordin. du Roi, & du Clergé de France. Et PIERRE-GUILLAUME CAVELIER, Libraire. Rue S. Jacque, à S. Prosper & aux trois Vertus. 1750.